



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 21/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LATITUDE

53 rue du Docteur Albert Schweitzer
51100 Reims

Références : D1 i 2025-282

Code AIOT : 0100020992

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement LATITUDE implanté RUE LOUIS BLERIOT GESTION DE L'AEROPORT DE VATRY 51320 BUSSY-LETTREE. L'inspection a été annoncée le 27/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite est de s'assurer que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2024-A-99-IC du 18 juillet 2024 sont respectées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LATITUDE
- RUE LOUIS BLERIOT GESTION DE L'AEROPORT DE VATRY 51320 BUSSY-LETTREE
- Code AIOT : 0100020992

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "Latitude" réalise le développement, la fabrication et la qualification de lanceurs spatiaux.

Les activités réalisées sur le site de VATRY sont les suivantes:

- intégration de bancs d'essais;
- réalisation de campagne d'essais;
- réalisation d'essais de qualification des éléments composant un lanceur spatial et ses moyens "sol".

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.7	Sans objet
2	Installations électriques	Décret du 14/11/1988, article decret n°88-1056, art. 10	Sans objet
3	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 3.1	Sans objet
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 4.2	Sans objet
5	Phase d'essais	Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2024-A-99-IC, contrôlées par sondage, sont respectées.

Aucun écart n'a été constaté sur site par le service de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification initiale et périodique
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. <i>Article 53 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail :</i> <i>" I. - Indépendamment des prescriptions de l'article 47, les installations, quel qu'en soit le domaine, doivent être vérifiées lors de leur mise en service ou après avoir subi une modification de structure, puis périodiquement.</i> <i>Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise nettement les points où les installations s'écartent des dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son</i>

application."

"III. - Les vérifications effectuées lors de la mise en service des installations ou après une modification de structure sont pratiquées par une personne ou un organisme agréé, choisi par le chef d'établissement sur une liste fixée par arrêté.
[...]"

Constats :

L'exploitant a présenté au service de l'inspection le contrôle n°AC 6022400003251 réalisé le 17/01/2024 par l'organisme CONSUEL justifiant de la conformité des installations avant raccordement au réseau, et mise en service des installations.

Par ailleurs, un rapport de vérification initiale des installations électriques a été réalisé du 20 au 21/02/2025 par l'organisme DEKRA.

Les résultats des examens, essais et mesurages de ce contrôle portaient sur les points suivants:

- caractéristiques des installations ;
- prise de terre des masses BT .

Le rapport n°E63250632501R001 rédigé par l'organisme de contrôle et remis à l'exploitant, ne fait apparaître aucune "non conformité".

L'exploitant a également fait réaliser la vérification périodique complète de ses installations électriques Q18, conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18.

La conclusion du rapport précise que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Tous les documents justificatifs ont été transmis au service de l'inspection à l'issue de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Décret du 14/11/1988, article decret n°88-1056, art. 10

Thème(s) : Risques accidentels, coupure d'urgence

Prescription contrôlée :

"Dans tout circuit terminal doit être placé un dispositif de coupure d'urgence, aisément reconnaissable et disposé de manière à être facilement et rapidement accessible, permettant en une seule manœuvre de couper en charge tous les conducteurs actifs. Il est admis que ce dispositif commande plusieurs circuits terminaux."

Constats :

Chaque hangar à son propre réseau d'alimentation et son propre système de coupure d'urgence.

Par ailleurs, chaque hangar possède deux systèmes de coupure d'urgence:

- une coupure d'urgence générale ;
- une coupure d'urgence propre au banc d'essais.

Il est à préciser que, lors des phases d'essais, aucun personnel n'étant dans la zone, chaque banc d'essais a un report de coupure d'urgence dans la salle de contrôle.

Le service de l'inspection a constaté la présence de ces coupures d'urgences disposées de manière à être facilement et rapidement accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

"L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10/03/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725 et complétés par une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³."

Constats :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant des extincteurs de types :

- 14 extincteurs à poudre 9 kg ;
- 4 extincteurs à poudre 2 kg ;
- 5 extincteurs CO2 2 kg ;
- 2 extincteurs CO2 5 kg ;
- 2 extincteurs à eau pulvérisée additif 6 l ;
- 1 extincteur à poudre 50 kg sur roues ;

- un robinet d'incendie armé (RIA) est également présent dans le hangar 2, délivrant une pression statique de 3.9 bars et une pression dynamique de 2.2 bars.

Par ailleurs, une réserve incendie de 120 m³ est également présente. Son alimentation au réseau est connectée de manière permanente. L'installation de cette bache souple doit encore faire l'objet de la réception par le SDIS. Néanmoins, la mise en place de cette réserve incendie répond aux préconisations demandées par le SDIS.

L'exploitant a remis à l'inspection les échanges avec le SDIS et notamment les préconisations relatives à la mise en place de la bache souple ainsi que la vérification des moyens de lutte contre l'incendie réalisée le 27/02/2025 par la société EBS Sécurité.

Le service de l'inspection a constaté la présence de la réserve incendie et par échantillonnage la présence des 3 extincteurs à poudre de 9 kg ainsi que du RIA dans le hangar 2, conformément à la liste fournie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'engage à solliciter le SDIS afin de réaliser la réception officielle de la réserve incendie installée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

"L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité de l'installation est inférieure ou égale à 15 tonnes d'oxygène, - un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun si la capacité de l'installation est supérieure à 15 tonnes mais inférieure ou égale à 30 tonnes d'oxygène, - un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence si la capacité de l'installation est supérieure à 30 tonnes mais inférieure ou égale à 75 tonnes d'oxygène, - deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 m³) située à moins de 100 mètres de l'installation si la capacité de celle-ci est supérieure à 75 tonnes d'oxygène.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie."

Constats :

La quantité maximale d'oxygène (numéro CAS 7782-44-7) stockée au niveau du hangar 2 est de 35 tonnes. Le service de l'inspection a constaté au sein de cet hangar la présence d'un RIA ainsi que 3 extincteurs à poudre de 9 kg.

Par conséquent, les moyens de secours contre l'incendie sont conformes à l'article 4.2 de l'annexe I de l'AM du 10/03/1997.

De plus, l'exploitant a remis au service de l'inspection les 10 attestations individuelles des personnels de la société LATITUDE ayant suivi la formation à la manipulation des extincteurs qui s'est déroulée au Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) en date du 20/06/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Phase d'essais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, protocole de coordination

Prescription contrôlée :

"Un protocole de coordination opérationnelle est établi entre la société LATITUDE et l'exploitant de l'aéroport.

Durant les opérations critiques et les tirs à feu, la disponibilité des pompiers de l'aéroport de Vatry (en particulier les moyens de lutte contre l'incendie mobiles, tel que le camion équipé de produit moussant) doit être confirmé au préalable, tel qu'exprimé dans le protocole de coordination opérationnelle en vigueur entre la société LATITUDE et l'exploitant de l'aéroport."

Constats :

Un protocole de coordination existe bien, conformément à l'article 3.2 de l'AP du 18/07/2024.

L'exploitant a remis au service de l'inspection en amont de la visite ce protocole de coordination rédigé entre la société LATITUDE et l'Établissement public de gestion de l'aéroport de Vatry (EPGAV).

Lors des phases d'essais l'articulation entre LATITUDE et l'EPGAV est la suivante:

- LATITUDE informe l'EPGAV de la date des essais au moins une semaine à l'avance ;

- Le jour J, LATITUDE assiste au briefing opération quotidien du matin avec l'EPGAV, estimant la fenêtre fine des essais, l'heure estimée de go/no-go avec le service de navigation aérienne. LATITUDE indique l'interdiction d'accès, le personnel présent, le périmètre à évacuer et les moyens de secours de l'aéroport pouvant être mobilisés;

- 15 mn avant les essais, décision finale sur le go/no-go par l'EPGAV et le SSLIA ;
- La fin nominale des essais est communiquée à l'EPGAV.

Afin d'évaluer la mise en œuvre de ce protocole, il a été demandé à l'exploitant d'associer le service de l'inspection lors du prochain essai.

Type de suites proposées : Sans suite